Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

CONTRAT D'AUTORISATION
POUR LES EXPLOITATIONS DIGITALES ET DELINEARISEES
DU SERVICE……..

-o-O-o-

ENTRE :

La Société**……**, Société ……. au capital de ……. euros, immatriculée au RCS de ……. sous le numéro ……, dont le siège est situé à …… (……..) – ……, représentée par son/sa ……, Monsieur/Madame……,

Ci-après dénommée la **« SOCIETE »**,

D'UNE PART,

ET :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique** (SACEM), Société civile, au capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

La **Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs** (SDRM), Société civile, au capital de 61 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

Ci-après dénommées les **« Sociétés d'Auteurs »**,

D'AUTRE PART,

Les **Sociétés d'Auteurs** et la **SOCIETE** étant dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Document type

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

1° La **SOCIETE** exploite le service digital dénommé « [*à compléter*] » ci-après dénommé le « Service », accessible à l'adresse [*à compléter*] et via son application mobile, qui propose :

- La visualisation en streaming à la demande de contenus audiovisuels tels que notamment films, séries, documentaires, courts métrages et films d'animation, à titre gratuit pour l'utilisateur final ;

- Les programmes délinéarisés en rattrapage à la demande des chaines de la **SOCIETE**/ *le cas échéant* du Groupe de la **SOCIETE** (ci-après dénommées les « Chaines ») et leur direct.

2° Les programmes délinéarisés des Chaines sont également mis à disposition de tiers distributeurs opérateurs de réseaux câblés, de bouquets satellitaires, de télévision par (x)DSL, réseaux de fibre optique (FTT(x)), de bouquets de chaînes de télévision par Internet et des opérateurs diffusant via des réseaux de téléphonie mobile, ainsi que de plateformes de partage de contenus et de réseaux sociaux.

3° Les Parties se sont rapprochées afin de convenir par le présent contrat des conditions d'autorisation de l'utilisation du répertoire de la SACEM dans le cadre des exploitations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Les dispositions du présent contrat, notamment financières, ont été convenues en considération de l'utilisation, au jour de sa signature, du répertoire de la SACEM dans les programmes qu'il autorise, étant précisé que leurs contenus sont de type généraliste. Il est ainsi expressément entendu entre les Parties que ces conditions ne sauraient s'appliquer à un service principalement dédié à la musique et/ou l'humour.

Il est en tant que de besoin rappelé que l'utilisation du répertoire de la SACEM dans le cadre des diffusions linéaires des Chaines par télévision numérique terrestre/satellite et par l'intermédiaire de tiers distributeurs fait l'objet d'une accord distinct conclu entre les Parties.

Document type

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Les **Sociétés d'Auteurs** donnent à la **SOCIETE**, conformément à leur objet statutaire, dans les limites et conditions définies ci-après, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres appartenant au répertoire de la SACEM pour les besoins de la réalisation et des diffusions du Service, ainsi que de la mise à disposition Chaines, visées à l'article 2 du présent contrat.

L'Annexe 1 au présent contrat détaille le type d'œuvres regroupées au sein du répertoire de la SACEM.

ARTICLE 2 -AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée au titre du droit de représentation et du droit de reproduction mécanique, couvre exclusivement les activités suivantes :

A/ Au titre du droit de représentation

a) Activités couvertes par l'autorisation

1° La diffusion sur le Service de programmes audiovisuels à la demande en streaming, progressive download et téléchargement temporaire, y compris les programmes des Chaines en mode délinéarisé dans le cadre des services dits de « preview » et de « rattrapage » desdits programmes, à titre gratuit pour les utilisateurs finaux.

3° La diffusion sur le Service des programmes des Chaines en mode linéaire en streaming intégral, simultané et sans changement, dans le cadre du « direct » desdits programmes, à titre gratuit pour les utilisateurs finaux.

2° La diffusion de programmes audiovisuels à la demande en streaming, progressive download et téléchargement temporaire, y compris les programmes des Chaines en mode délinéarisé, par l'intermédiaire de plateformes de partage de contenus telles You Tube et de réseaux sociaux tel Facebook à titre gratuit pour les utilisateurs finaux.

4° La diffusion des programmes des Chaines en mode délinéarisé (preview et rattrapage) à destination des opérateurs de réseaux câblés, des opérateurs de bouquet satellitaire, des opérateurs de télévision par (x)DSL, des opérateurs de réseaux de fibre optique (FTT(x)), des opérateurs de bouquets de chaînes de télévision par Internet et des opérateurs diffusant via des réseaux de téléphonie mobile situés sur le territoire de la République française, y compris les DROM-POM-COM-TOM, le territoire de la Principauté de Monaco, ou de tout autre pays. La **SOCIETE** remettra chaque année à la SACEM la liste des pays étrangers sur les territoires desquels elle est distribuée, avec la déclaration des éléments financiers visée à l'article 10 du présent contrat.

Il est précisé que les DROM-POM-COM-TOM s'entendent, au sens du présent contrat, des territoires suivants : Guyane française, Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française), Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Document type

b) Dispositions relatives aux diffusions en ligne autorisées ci-dessus

1° L'autorisation vaut que l'utilisateur final accède aux services mentionnés (i) par l'intermédiaire de n'importe quel terminal, par exemple d'un ordinateur, directement sur les sites et applications mobiles (ii) et/ou via des players embarqués sous la responsabilité de la **SOCIETE** sur des services de tiers, (iii) ou encore par l'intermédiaire de smartphones, tablettes, consoles de jeux ou autres récepteurs mobiles, ainsi que par l'intermédiaire de téléviseurs connectés.

2° L'autorisation donnée vaut pour le territoire de la République française, y compris les DROM-POM-COM-TOM, de la Principauté de Monaco, et du Luxembourg.

3° Les exploitations en ligne délinéarisées sont autorisées, s'agissant des œuvres musicales, pour autant qu'ait été obtenu par les **Sociétés d'Auteurs** l'accord des ayants droit concernés au titre du B/1° ci-dessous, conformément à la recommandation du 4 avril 2014 de l'UER, du GESAC, de l'ICMP et de l'ECSA dont le but est de favoriser l'utilisation des œuvres musicales par les diffuseurs dans le cadre de leurs « exploitations en ligne liées à la radiodiffusion », étant entendu que la SACEM s'engage à faire connaître à la **SOCIETE**, pour les droits qu'ils détiennent, les éditeurs qui n'auraient pas donné cet accord.

4° Les exploitations en ligne autorisées le sont sous réserve que la **SOCIETE** ne mette aucun dispositif de téléchargement définitif à la disposition des utilisateurs finaux et que l'accès aux contenus diffusés dans le cadre desdites autorisations soit strictement réservé à l'usage privé et dans le cercle de famille de l'utilisateur final.

5° Les droits de représentation des publicités diffusées au sein du Service sont compris au sein des droits concédés aux présentes.

B/ Au titre du droit de reproduction mécanique

a) Activités autorisées

1° La réalisation par la **SOCIETE** ou pour son compte de toutes reproductions nécessaires aux diffusions visées au A ci-dessus.

2° L'utilisation par la **SOCIETE**, pour les besoins ci-dessus, de reproductions licitement réalisées et mises à disposition par des tiers au titre des droits de reproduction d'œuvres appartenant au répertoire de la SACEM.

b) Dispositions relatives aux diffusions en ligne autorisées à l'article 2A/a) ci-dessus

1° Les autorisations délivrées ci-dessus le sont pour ce qui concerne les diffusions en ligne délinéarisées et s'agissant des œuvres musicales, sous réserve de l'accord des ayants droits concernés à obtenir par les **Sociétés d'Auteurs**, conformément à la recommandation de l'UER, du GESAC, de l'ICMP et de l'ECSA précitée, étant entendu que la SACEM s'engage à faire connaître à la **SOCIETE**, pour les droits qu'ils détiennent, les éditeurs qui n'auraient pas donné leur accord.

2° Les droits de reproduction mécanique des publicités diffusées au sein du Service ne sont pas compris au sein des droits concédés aux présentes.

Document type

c) Dispositions générales

L'autorisation donnée en application du présent contrat ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par un membre du public pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des œuvres du répertoire de la SACEM auxquelles il a licitement accès en vertu et dans les limites prévues au présent contrat.

ARTICLE 3 – RESERVES

1° Il est entendu que l'autorisation délivrée au présent contrat est réservée à l'usage privé et dans le cercle de famille.

2° Cette autorisation ne donne pas à la **SOCIETE** le droit d'utiliser le répertoire de la SACEM à d'autres fins que celles indiquées aux articles précédents, notamment au cours de séances publiques organisées par elle ou pour le compte de tiers.

Toutefois, la **SOCIETE** est autorisée à diffuser gratuitement les programmes objet du présent contrat dans ses propres locaux professionnels, aux fins de promotion ou de contrôle des services les diffusant uniquement.

3° Cette autorisation ne donne pas aux tiers le droit de communiquer au public, notamment par voie de câble, satellite, xDSL, fibre optique, réseau de téléphonie mobile, Internet, ou par quelque moyen que ce soit non couvert par le présent contrat, les programmes couverts par le présent contrat et notamment les programmes des Chaines en mode délinéarisé sans avoir conclu au préalable avec les **Sociétés d'Auteurs** ou toute autre société d'auteurs compétente une convention l'autorisant.

4° Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par les **Sociétés d'Auteurs** qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient à la **SOCIETE** d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

ARTICLE 4 – DROIT MORAL ET DROITS DERIVES

La **SOCIETE** est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de ses diffusions couvertes par le présent contrat. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions de l'Article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autorisations concédées par le présent contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les arrangements, traductions, adaptations d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs**, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs desdites œuvres ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec eux.

Par ailleurs, la rémunération prévue à l'article 8 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par la **SOCIETE**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore, d'arrangements, de traductions, d'adaptations ou d'aménagements d'œuvres existantes.

Document type

ARTICLE 5– MESURES TECHNIQUES

La **SOCIETE** s'engage à mettre en place des mesures techniques visant à assurer le respect des limites de l'autorisation délivrée au présent contrat et à en informer les **Sociétés d'Auteurs**. Ces mesures doivent, d'une part, être adaptées en fonction de l'évolution des systèmes de protection et des règles de l'art et, d'autre part, correspondre à un niveau de sécurité raisonnable compte tenu des possibilités de contournement connu à un moment donné.

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** s'engagerait à prendre d'autres mesures techniques vis-à-vis des titulaires des droits voisins, reconnues comme fiables pour empêcher toute utilisation non expressément autorisée par le présent contrat, les **Sociétés d'Auteurs** reconnaissent qu'elles en bénéficieront mécaniquement**.**

La **SOCIETE** s'engage à faire ses meilleurs efforts, d'une part, pour informer les **Sociétés d'Auteurs** d'actes d'utilisation non autorisés, qui présenteraient une certaine ampleur dont elle aurait connaissance et, d'autre part, à coopérer si elle le juge opportun, dans les limites strictement prévues par la loi, avec les **Sociétés d'Auteurs** pour la mise en œuvre de moyens permettant de faire cesser ces actes illicites et d'obtenir réparation du préjudice subi à ce titre.

ARTICLE 6 - GARANTIE

La SACEM, dans la limite des autorisations données à la **SOCIETE** en vertu du présent contrat et des droits qu'elle exerce aux termes de ses statuts pour les besoins de la délivrance desdites autorisations, garantit cette dernière contre un éventuel recours de ses membres à l'occasion des exploitations de la **SOCIETE** objet du présent contrat.

Si la SACEM venait, pour quelque cause que ce soit, à enregistrer une diminution ou une augmentation du nombre des ayants droit quelle que soit leur nationalité représentés par elle d'une importance telle que son répertoire futur s'en trouverait notablement modifié, les Parties se réuniraient pour réviser leurs accords en conséquence, sans préjudice de l'application des dispositions du présent article.

Toute modification affectant l'assiette actuellement prise en considération pour le calcul des droits d'auteur, ou son contenu, qui serait due à des éléments nouveaux et qui aurait pour conséquence une diminution ou une augmentation notable en valeur relative des droits versés par l'application de l'article 8 ci-après, pourrait également entraîner une révision du présent contrat à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU CONTRAT

Afin de simplifier les conditions d'exécution du présent contrat, la SDRM donne mandat à la SACEM, agissant en son nom propre et pour le compte de la SDRM, d'administrer, de gérer (facturer, encaisser, convenir d'échéancier de règlement, etc.) et de manière générale de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS FINANCIERES

8.1 Pour prix de l'autorisation qui lui est accordée au titre des diffusions en ligne visées à l'article 2 A/a) 1°, 2° et 3° du présent contrat, la **SOCIETE** versera à la SACEM, pour son propre compte et celui de la SDRM, une redevance annuelle hors taxes déterminée comme suit :

Document type

Application du taux de **3,75%** sur :

- Le chiffre d'affaires de la **SOCIETE** hors taxes brut de frais de régie issu de la publicité sous quelque forme que ce soit telle que, notamment, spots, publi-informations, promotion, échanges, bartering, parrainage, sponsoring. De ce chiffre d'affaires publicitaire seront déduits les frais de régie publicitaire à hauteur du montant forfaitaire de 16%.

- Les dons et subventions ou tout autre forme de subside ou contribution que la **SOCIETE** pourra recevoir d'un Etat ou de collectivités territoriales, ou de tout autre organisme, ainsi que de ses actionnaires.

- Les recettes brutes hors TVA perçues par la **SOCIETE** auprès des plateformes de partage de contenus et réseaux sociaux au titre d'un éventuel partage des recettes publicitaires réalisées par celles-ci, à l'exception des recettes perçues de la plateforme YouTube et le réseaux social Facebook, ces derniers ayant accepté dans le cadre des accords qu'ils ont conclus avec la SACEM de prendre à sa charge les redevances dues par la **SOCIETE**. Dans l'hypothèse où ils cesseraient de prendre ces redevances à leur charge, la SACEM en informerait la **SOCIETE** afin que cette dernière déclare en application du présent paragraphe les recettes qu'elle aura perçues auprès d'eux.

 Dans le cas où la SACEM conclurait des accords avec d'autres plateformes de partage de contenus et réseaux sociaux aux termes desquels lesdites plateformes accepteraient de prendre à leur charge les redevances dues par la **SOCIETE**, elle en avertirait la **SOCIETE** afin que cette dernière puisse déduire les recettes afférentes de l'assiette.

De ces assiettes sont déduites la taxe fiscale spécifique à l'activité de télédiffuseur ci-après mentionnée et dûment acquittée par la **SOCIETE**, à savoir, le cas échéant, la taxe sur les services de télévision (article L115-6 et suivants du Code du cinéma et de l'image) et la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels prévue à l'article 1609 sexdecies B du Code général des impôts (CGI).

Dans l'hypothèse où ces taxes, une fois acquittées, feraient l'objet d'un remboursement total ou partiel quelles qu'en soient les modalités, le montant correspondant à ce remboursement sera réintégré à la recette nette de la période considérée, afin de permettre aux **Sociétés d'Auteurs** de réviser le montant de la rémunération qui leur est due et de procéder en conséquence à l'établissement d'une note de débit complémentaire.

8.2 Pour prix de l'autorisation qui lui est accordée au titre des diffusions en mode délinéarisé par l'entremise de tiers distributeurs à l'article 2 A/a) 4° du présent contrat, la **SOCIETE** versera à la SACEM, pour son propre compte et celui de la SDRM, une redevance annuelle hors taxes déterminée comme suit :

Application du taux de **0,94%** sur les redevances perçues après des opérateurs de réseaux câblés, de bouquets satellitaires, de télévision par xDSL, de réseaux de fibre optique, de télévision sur mobile et de bouquets de chaines de télévision par internet, situés sur le territoire de la République française, y compris des DROM-POM-COM-TOM, du territoire de la Principauté de Monaco, ainsi que de tout autre pays, en contrepartie de la mise à leur disposition des programmes des Chaines en mode délinéarisé.

Document type

ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION

La redevance, telle que fixée ci-dessus, sera acquittée à la SACEM selon les modalités suivantes.

La **SOCIETE** versera à la SACEM, pour son propre compte et celui de la SDRM, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle due par la **SOCIETE** au titre de l'année (ou l'exercice social) écoulée.

Dans les deux mois suivant l'expiration de la période annuelle (ou de l'exercice social) considérée, la **SOCIETE** communiquera à la SACEM les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive.

La SACEM fera alors connaître à la **SOCIETE** le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celle-ci s'engage à lui verser, dans les trente jours calendaires à compter de la réception de la facture correspondante, le solde des droits dus calculé en tenant compte des à-valoir trimestriels versés.

Si le montant des à-valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus aux **Sociétés d'Auteurs**, la différence sera affectée sur la redevance due au titre de l'année (ou de l'exercice social) suivante.

ARTICLE 10 - TAXES

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la TVA au taux en vigueur, ainsi que de la Contribution Diffuseur au taux en vigueur appliqué sur le montant de la redevance de droit d'auteur hors taxes.

ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu des stipulations ci-dessus, la **SOCIETE** s'engage à payer à la SACEM, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des redevances exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

A/ Diffusions linéaires

Pour la répartition entre les différents ayants droit des sommes définies à l'article 8 ci-dessus, la **SOCIETE** fournira à la SACEM la documentation complète relative aux œuvres utilisées par elle.

Les modalités d'établissement de cette documentation seront arrêtées d'un commun accord entre la **SOCIETE** et la SACEM. D'ores et déjà, la SACEM communique à la **SOCIETE**, le tracé « DIP » qui permet de fournir cette documentation par voie électronique.

Document type

B/ Diffusions délinéarisées

Pour la répartition entre les différents ayants droit des sommes définies à l'article 8 ci-dessus, la **SOCIETE** fournira à la SACEM au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre civil, la documentation complète relative aux œuvres utilisées comprenant :

a/ Le nombre d'actes de streaming de visualisation ;

b/ Pour les programmes ayant fait l'objet d'une diffusion linéaire sur la chaine objet du présent contrat, et dès lors que la **SOCIETE** procède effectivement à la déclaration desdits programmes au titre de ses obligations administratives prévues au A/ ci-dessus :

- Le titre du programme, identique à celui déclaré pour la diffusion linéaire préalable ;
- Le jour et l'heure de la diffusion linéaire préalable ;
- La durée de l'œuvre.

c/ Pour les programmes n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion linéaire préalable sur la chaine objet du présent contrat :

- Pour chaque programme : le titre, l'identifiant que lui a donné le diffuseur, sa durée, son pays d'origine ainsi que le genre du programme (film, série, émission, documentaire et reportage, sport, théâtre, clips) ;
- Pour les films, l'année de production, les noms et prénoms du réalisateur ;
- Pour les séries, le numéro de la saison, le numéro, le titre de l'épisode, l'année de production de l'épisode ;
- Pour les diffusions en VO/VF/VM, les noms et prénoms des auteurs de doublages et/ou sous-titrages ;
- S'agissant des œuvres musicales incorporées dans les programmes : le titre et la durée des œuvres musicales, les noms et prénoms des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Par ailleurs, la **SOCIETE** fera ses meilleurs efforts pour fournir quand elle en dispose les éléments suivants : les titres des programmes en français, le code ISAN des films, les noms et prénoms des réalisateurs des épisodes de séries ainsi que pour les diffusions en VO/VF/VM, les noms et prénoms des auteurs de doublages et/ou sous-titrages.

La **SOCIETE** s'engage à procéder aux déclarations évoquées ci-dessus conformément au format de déclaration mis en place par les **Sociétés d'Auteurs.**

ARTICLE 13– MENTIONS

La **SOCIETE** s'engage à ce que figure sur une page du Service, d'une part, un avertissement clairement identifiable par le public rédigé tel que ci-dessous ou dans des termes similaires :

« *Ce service respecte le droit d'auteur. Tous les droits des auteurs des œuvres protégées reproduites et communiquées sur ce site, sont réservés. Sauf autorisation, toute utilisation des œuvres autre que la reproduction et la consultation individuelles et privées est interdite* ».

La **SOCIETE** fera ses meilleurs efforts pour que toute communication des œuvres visées aux présentes s'accompagne de la mention du titre de l'œuvre concernée, ainsi que, des noms et prénoms des auteurs, compositeurs, arrangeurs et, le cas échéant, des éditeurs de musique.

Document type

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie traitera de manière confidentielle toutes les informations relatives à l'autre qui pourraient lui être communiquées en vertu des articles 8, 9 et 15 du présent contrat et s'interdit de les communiquer à des tiers aux exceptions suivantes :

- Si ces informations ont fait l'objet de diffusions publiques antérieures avec l'accord de la Partie concernée,
- Si ces informations doivent être données sous obligation judiciaire, administrative, réglementaire ou légale.

Il est précisé en tant que de besoin que les membres des **Sociétés d'Auteurs** ainsi que les sociétés étrangères avec lesquelles des contrats de représentation ont été conclus ne seront pas considérés comme des tiers pour les besoins des présentes.

ARTICLE 15 - CONTROLE

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit, à tout moment, de faire vérifier par toute personne, soit directement employée, soit dûment mandatée par elles, les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur.

La **SOCIETE** s'engage à autoriser à ces représentants l'accès de ses installations et des services techniques, à leur communiquer tous documents nécessaires, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

Si la vérification fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5% par rapport aux comptes présentés par la **SOCIETE**, pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle sont mis à la charge de la **SOCIETE**, à la condition que le rappel résulte d'une erreur de celle-ci.

ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE

La **SOCIETE** ne peut transférer, à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement à la date fixée de la redevance ou des à-valoir dus en application des articles 8 et 9 du présent contrat, de non-fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance, ou de non remise de la documentation dans les conditions visées à l'article 11 du présent contrat.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 18 – RESOLUTION AMIABLE

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure quelconque.

Document type

ARTICLE 19 – DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent contrat prend effet à la date du [*à compléter*] Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période d'un an sous réserve de la possibilité de dénonciation par l'une des Parties signataires par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – INTITULE DES ARTICLES ET PREAMBULE

Les intitulés des articles du présent contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du contrat.

Les dispositions du préambule font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chaque copie signée étant réputée être un original, ces copies constituant ensemble un seul et même instrumentum. Les copies signées des pages de signature dudit contrat transmis par versions électroniques sous format « PDF » (Portable Document Format) sont considérées comme des originaux juridiquement contraignants pour les Parties et ces dernières renoncent formellement à s'y opposer. Chaque Partie adressant un PDF signé du contrat pourra également adresser une version originale signée sous format papier, étant précisé que l'absence d'un tel envoi n'affectera pas la validité ni le caractère exécutoire et juridiquement contraignant du présent contrat.

ARTICLE 23 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les **Sociétés d'Auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » et « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent contrat, la SACEM est amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra transmettre ces données personnelles à la SDRM, à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui la SACEM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les Parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, d'être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- S'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations

Document type

accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

Les **Sociétés d'Auteurs** veillent à :

- Ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- Répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées sont spécifiées en Annexe 2.

Fait en deux copies valant original, A …….., le……

Pour la SOCIETE	**Pour les Sociétés d'Auteurs** **Mme Cécile RAP-VEBER** **Directrice Générale Gérante de la SACEM** **Directrice Générale Gérante de la SDRM**

Document type

ANNEXE 1

DEFINITION DU REPERTOIRE DE LA SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE

Le répertoire de la SACEM est constitué par les œuvres musicales avec ou sans paroles d'origine française ou étrangère, soit du fait des apports directs effectués par ses membres, soit du fait des contrats de représentation conclus entre la SACEM et les Sociétés d'Auteurs étrangères, soit du fait des mandats spécifiques confiés à la SACEM par certains ayants droit pour la gestion de leurs œuvres.

A ceci viennent s'ajouter, dans les mêmes conditions :

- les œuvres documentaires traitant d'un sujet à caractère exclusivement musical ;
- les poèmes et les sketches relevant du répertoire de la SACEM ;
- les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision ;
- les doublages et les sous-titrages d'œuvres de fiction ;
- les réalisations d'œuvres audiovisuelles s'appliquant aux œuvres du répertoire de la SACEM, ce qui vise notamment les vidéomusiques et les vidéo/humour ;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique ou de divertissement, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées…) déclarés à la SACEM ou créées spécialement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACEM.

Document type

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU TRANSFERT

Personnes concernées
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées :
Auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre

Finalités du transfert
Les finalités du transfert sont les suivantes :
- collecte ;
- répartition ;
- documentation

Catégories de données
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :
- titre de l'œuvre ;
- genre de l'œuvre (chant, fonds sonore, documentaire, reportage…) ;
- durée de l'œuvre ;
- nom, prénom des auteurs, artistes-interprètes, compositeurs, éditeurs, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre ;
- parts
- codes internationaux : ISWC et ISRC ;
- label ;
- émission (nom, date et durée) ;
- chaine de diffusion.

Destinataires
Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : aux Sociétés d'Auteurs, leur personnel et leurs sous-traitants, ainsi qu'aux membres de la SACEM

Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)
Les données sont conservées pendant toute la durée des droits d'auteur selon les législations nationales en vigueur.

Document type

∂∂∂∂∂∂